

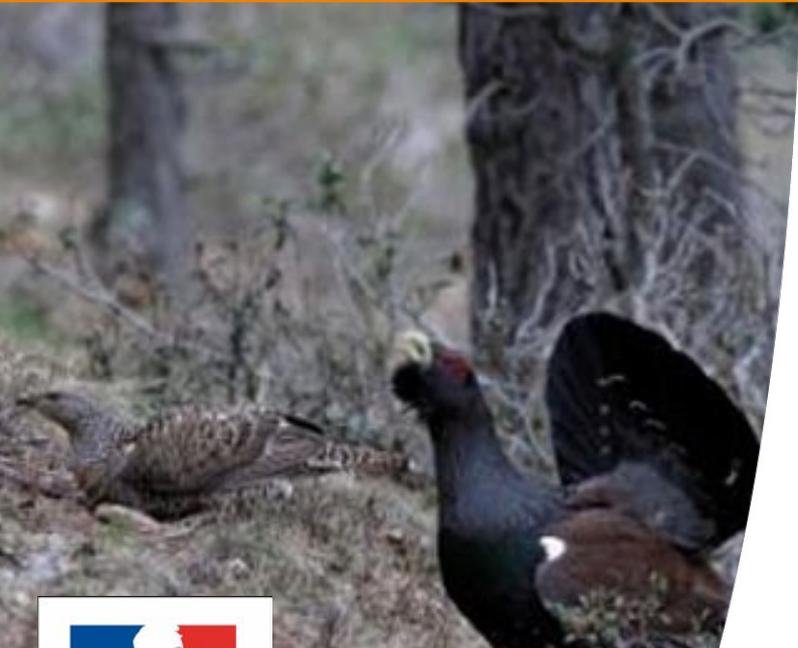
Réunions publiques d'information

Mignovillard - 23 janvier 2020

Prémanon - 30 janvier 2020

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Enjeux et principales mesures



Qu'est-ce qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope ?

- **Un outil prévu par le code de l'environnement** (CE art. L411.1 et 2, R411-15 à 17)
 - Arrêté pris par le Préfet de département pour protéger un **milieu abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages protégées [biotope]**
 - Objectif : prévenir la disparition des espèces protégées par la mise en place de **mesures de conservation des biotopes** nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie (mares, zones humides, pelouses, forêts, falaises,...)

↳ Zonage et règlement

- Outil qui complète la réglementation générale sur les espèces protégées qui s'applique en toutes circonstances et tous lieux (L411-1 et arrêtés ministériels)

L'arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection



Les forêts d'altitude du Haut-Jura



Des milieux naturels avec ...

Des pratiques et activités forestières, agricoles, cynégétiques, touristiques et sportive ...



... et une nécessité d'intégrer dans l'exercice de ces activités les enjeux de préservation de la biodiversité et de quiétude des biotopes d'espèces locales en danger critique d'extinction* ...



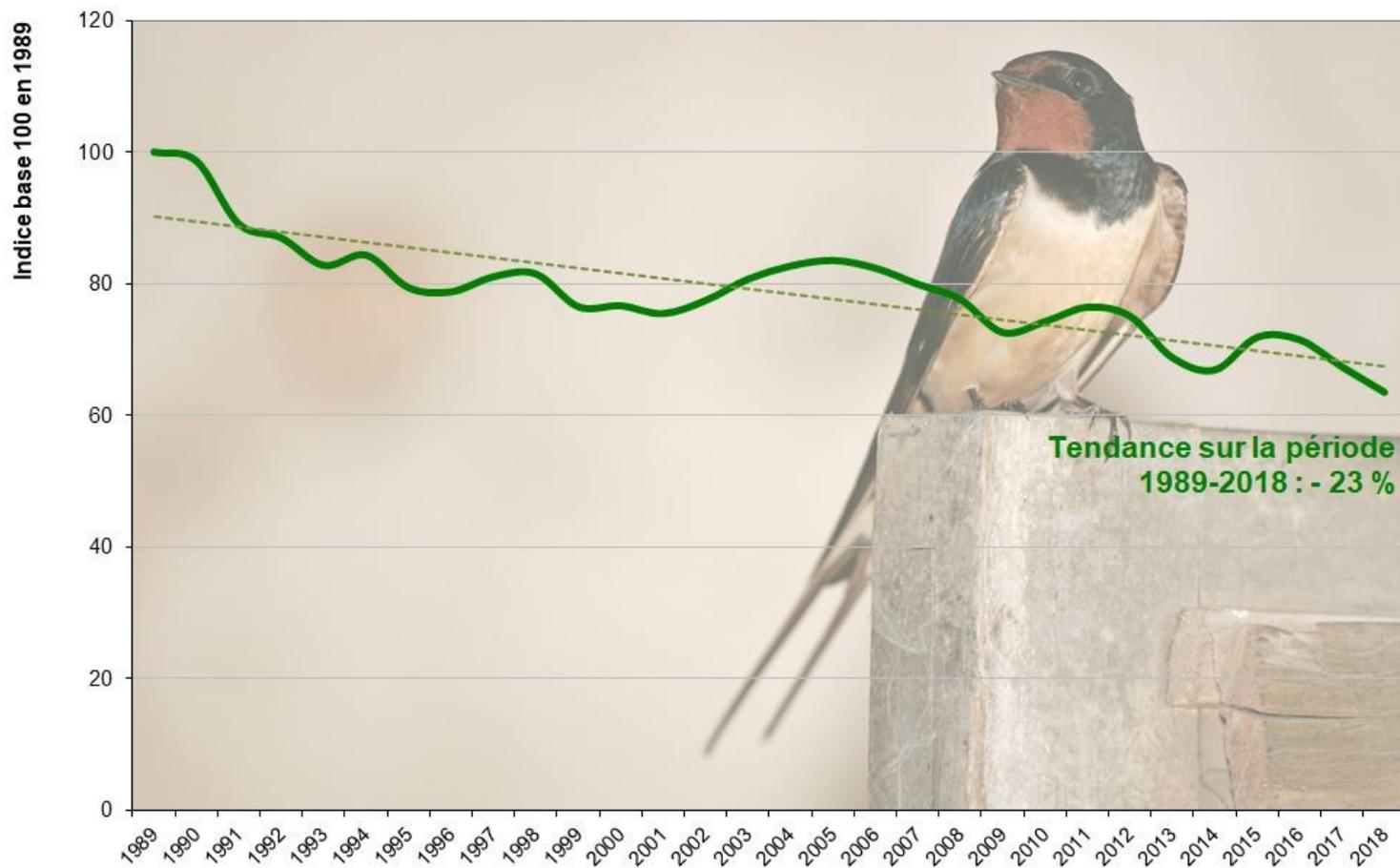
... mais aussi d'autres espèces protégées, en danger ou vulnérables et notamment...



Toutes ces espèces sont inscrites en priorités nationale et régionale pour la création d'aires protégées dans la feuille de route du Ministère en charge de l'Environnement (2009 - 2019)



Evolution de l'abondance des populations d'oiseaux communs spécialistes métropolitains



Note : les oiseaux communs "spécialistes" correspondent aux espèces communes des milieux agricoles, forestiers et bâtis.



ONB
Observatoire National
de la Biodiversité

Visuel ONB, d'après :

Origine des données : Programme STOC de Vigie Nature

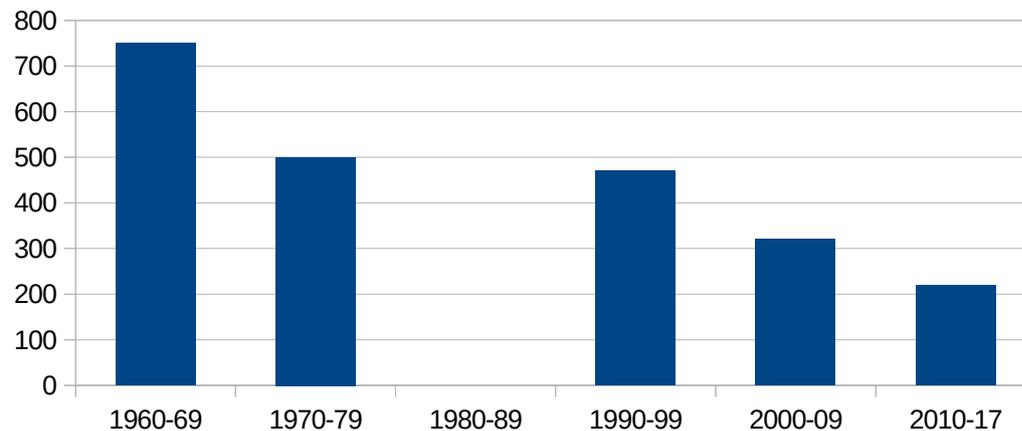
Traitements : CESCO - UMS Patrinat, octobre 2019

Historique

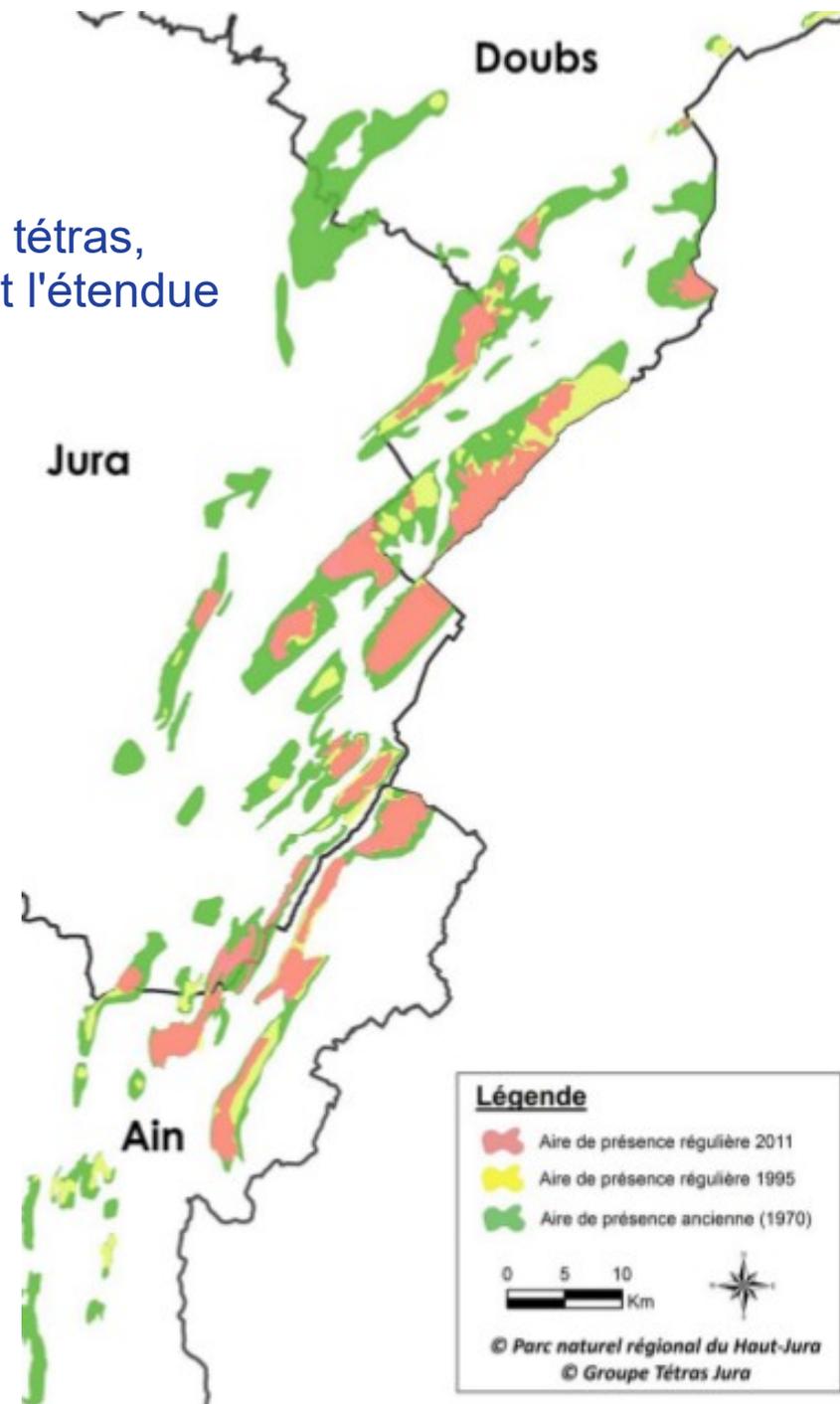
Exemple de l'évolution des populations de Grand tétras, espèce dite « parapluie » c'est à dire espèce dont l'étendue du territoire protégée permet la protection d'un grand nombre d'autres espèces.

Effectifs du Grand tétras sur le Massif jurassien de 1964 à 2017

D'après Couturier (1964), Magnani et al. (1991) et OGM (2015)



Source du graphe :
Ouvrage « Le Grand tétras » de B. Leclerc et E. Ménoni
Biotope Editions - 2018



Historique

14 avril 1992 - signature de l'APPB Grand Tétrás

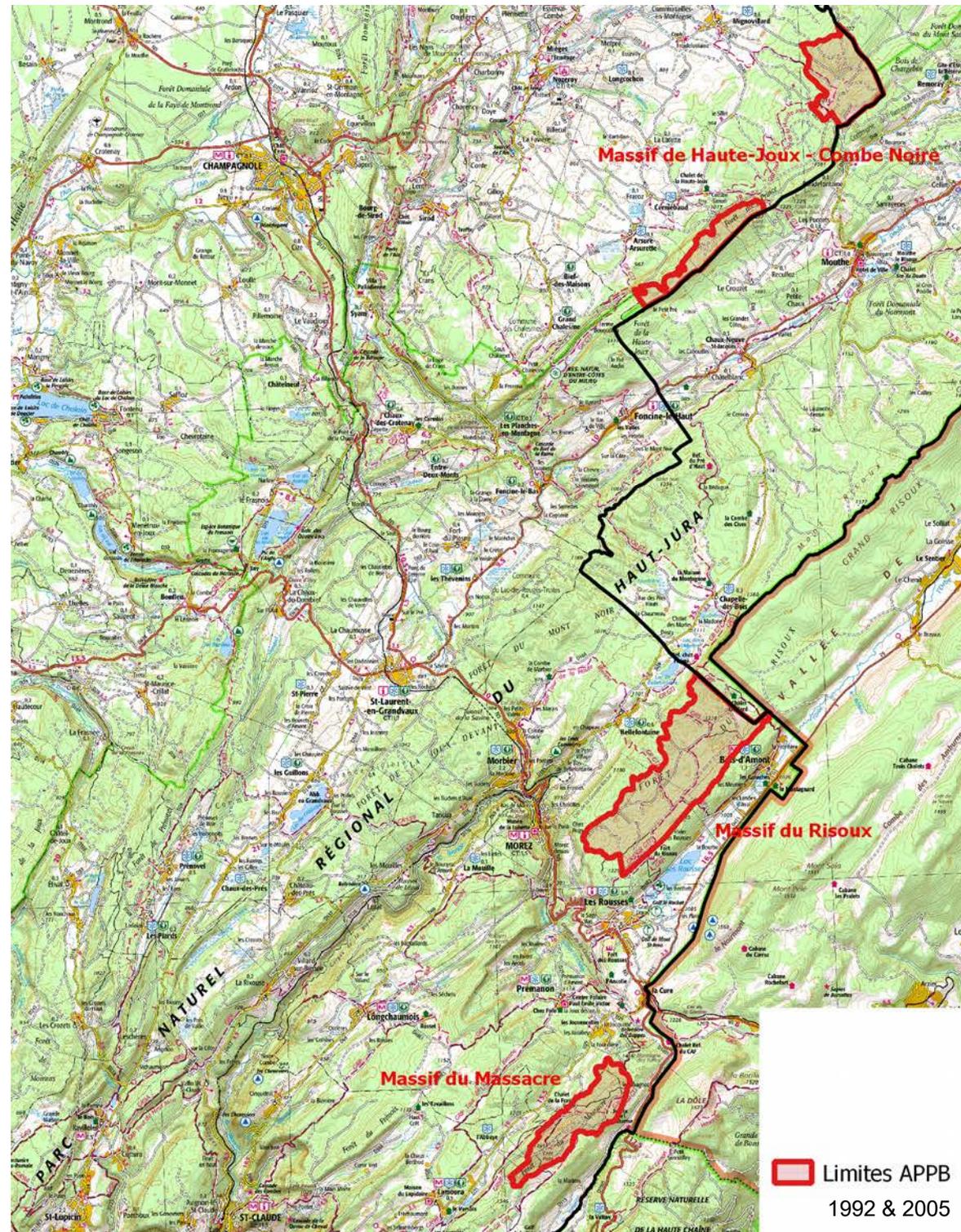
Sauvegarde des biotopes de forêts d'altitude fréquentés de manière privilégiée par le Grand Tétrás

Limitation du dérangement humain liés aux activités de loisirs essentiellement hivernales

19 décembre 2005 - révision de l'APPB de 1992

Modification du texte sur les prises de vue ou de sons et la pratique du ski de fond et de la randonnée hivernale





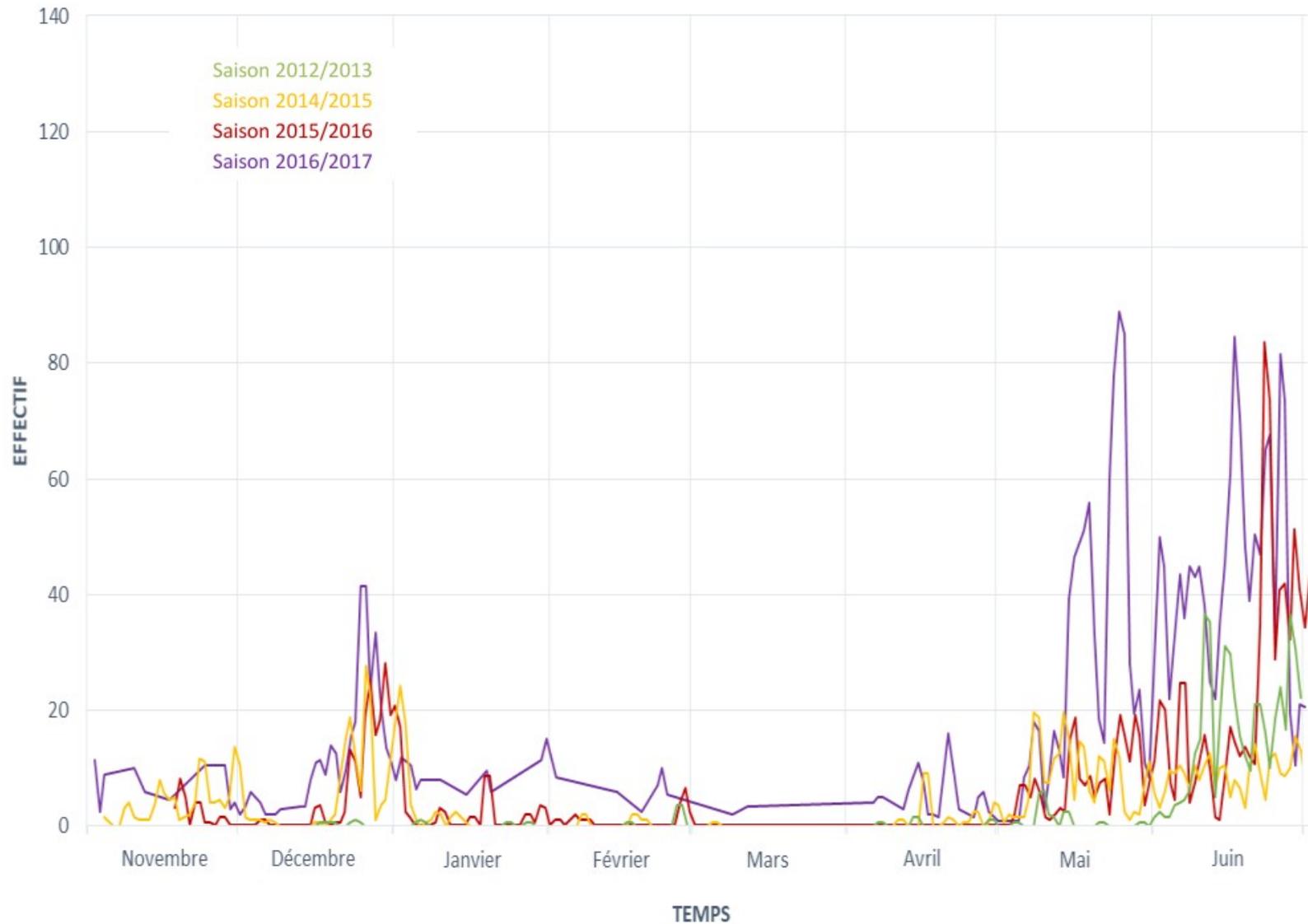
 Limites APPB
1992 & 2005

PENETRABILITE DES FORETS
EQUIPEMENTS CHASSE BRUITS
INTENSIFICATION ALIMENTATION
DERANGEMENTS
ACTIVITES NOUVELLES
ACCIDENTS MALADIES
BRACONNAGE STRESS
HIVERNAGE ENERGIE
PARADE
NIDIFICATION
ELEVAGE DES JEUNES
PARASITES PERTE D'ENERGIE
CHANGEMENT CLIMATIQUE

EXPLOITATION PRINTANIERE
MANIFESTATIONS
PREDATION
QUALITE DES HABITATS



Exemple de dérangement dans le massif du Massacre Suivis de la pénétration hors chemins balisés – Données GTJ



Contexte et enjeux d'une révision

27 mai 2019 - révision de l'APPB de 2005



Projet de révision inscrit en 2011 dans le cadre de la Stratégie de création des aires protégées en Franche-Comté (Feuille de route SCAP 2009 - 2019)



Concertations conduites depuis 2016 dans le cadre de l'élaboration du plan national d'action en faveur du Grand Tétrás (PNA)



Demandes du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans le cadre de la Transjurassienne

*- Evolution des modes de vie et usages et développement des pratiques de plein air
- Constat de l'évolution climatique, de l'irrégularité croissante voire de la réduction annoncée des périodes d'enneigement qui garantissaient la quiétude au regard des activités forestières et cynégétiques*



Pratiques nouvelles : paintball, géocaching, fatbike, ...



Accès précoces aux massifs. Pression de la fréquentation sur les zones d'altitude en cas de faible enneigement



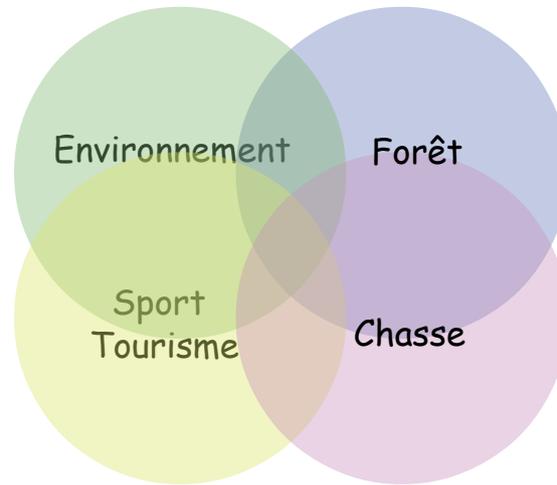
Contexte et enjeux d'une révision

Amélioration de la quiétude
en forêt

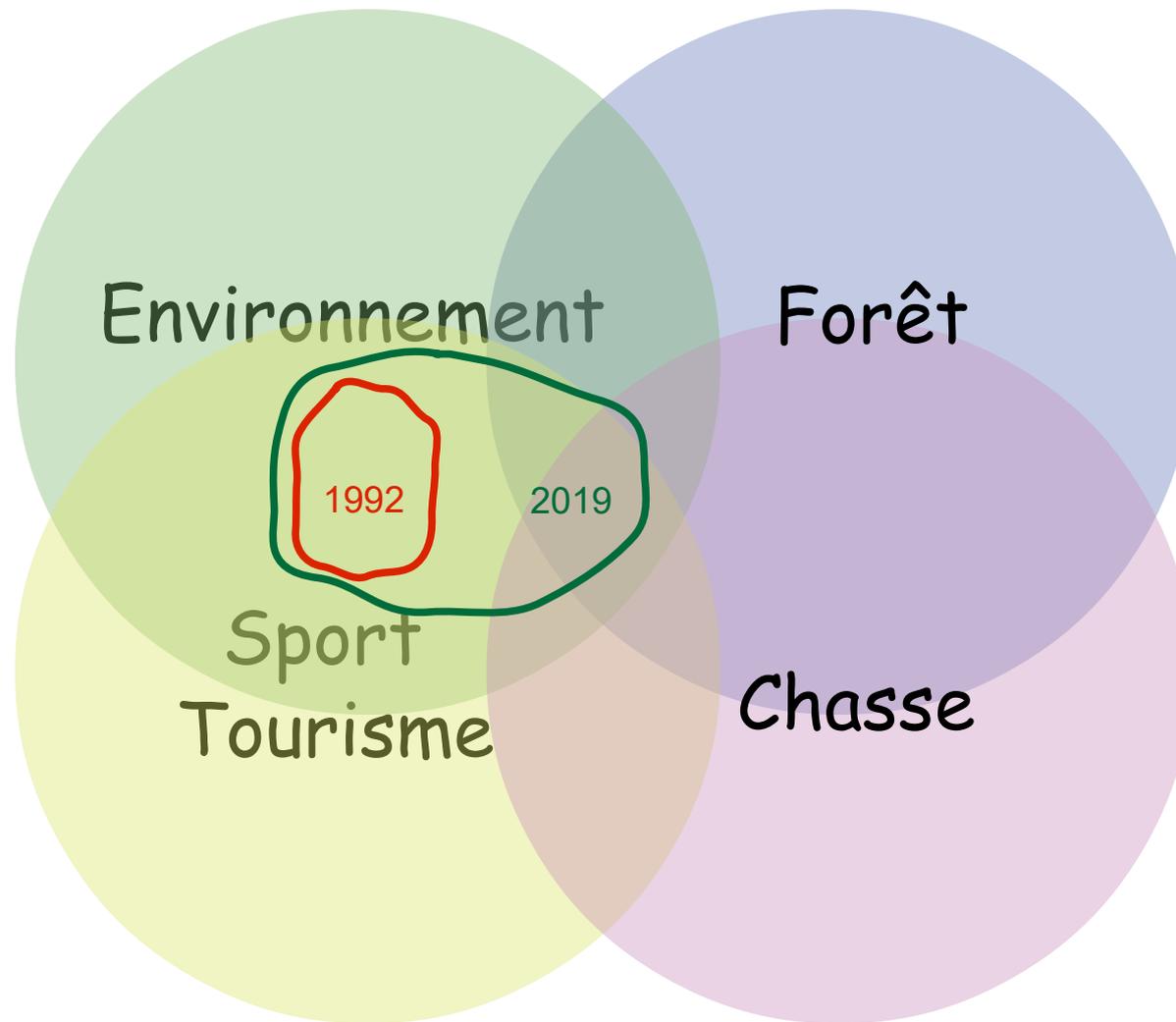
décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
15				15	30	15		30	1			14
Hivernage				Parade des coqs		Nidification et élevage des jeunes						



Concertations du 1^{er} juin 2018 au 5 mars 2019
13 réunions de travail et nombreux échanges courriels
50 structures et collectivités associées
Échanges avec plus de 70 personnes représentatives sur
quatre grandes thématiques



Une protection préfectorale actualisée et élargie issue des échanges et des demandes parfois contradictoires ...



Un comité chargé du suivi de l'application de l'arrêté
avec un premier bilan prévu en 2022 et ajustements éventuels

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Direction Départementale des Territoires du Jura

Arrêté n° 39-2019-05-27-003 DU 27 MAI 2019

Portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétras (APPB),

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2013-2019, et notamment l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement dans les zones de présence régulière du Grand Tétras reconduite dans le SDGC 2019-2025 sur les zones de présence de niveau 1,

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse et stipulant notamment que sur les zones où s'applique l'arrêté de protection des biotopes à Grand Tétras, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation nature en date du 28 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura,

Vu la participation du public du 26 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Considérant que les forêts d'altitude du Haut Jura abritent plusieurs espèces animales protégées au titre de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement dont notamment quatre espèces menacées de disparition en Franche-Comté sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :

- Grand Tétras *Tetrao urogallus* (Linnaeus, 1758)
- Chevêchette d'Europe *Glaucidium passerinum* (Linnaeus, 1758)
- Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus* (Linnaeus, 1758)
- Pic tridactyle *Picoides tridactylus* (Linnaeus, 1758)

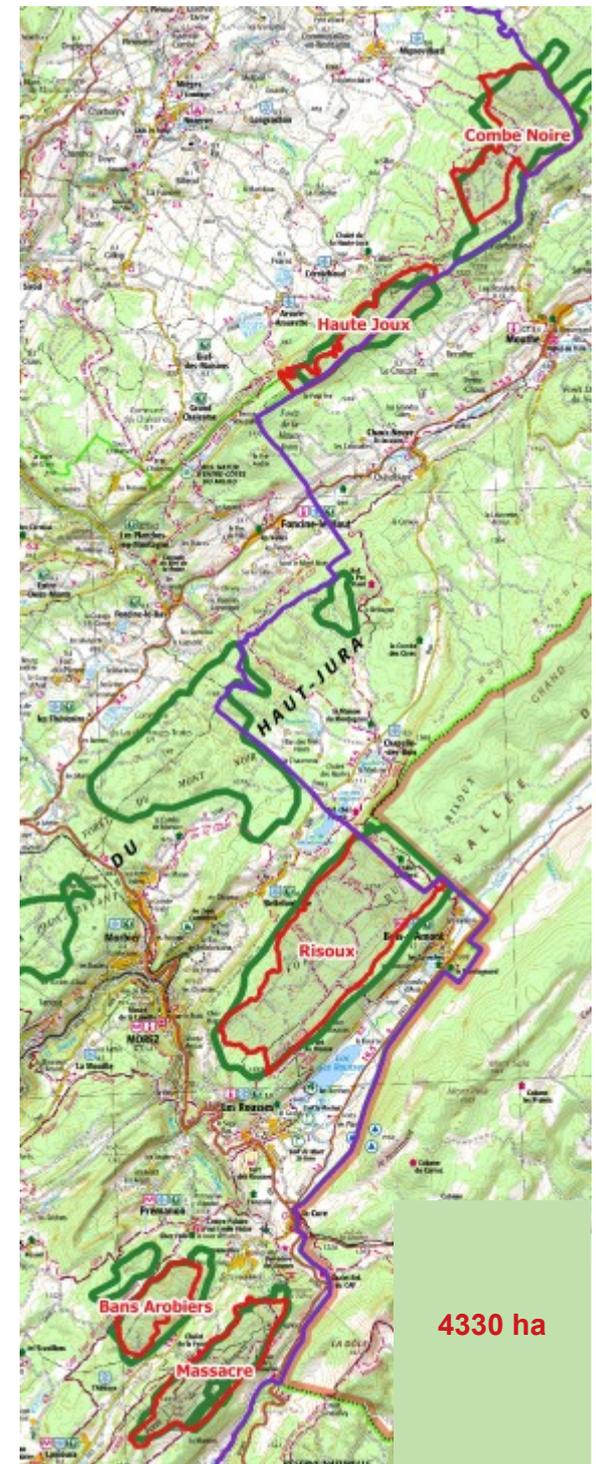
L'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura de 2019

Ce qui change Zonage

Bases retenues pour l'établissement du périmètre des zones de protections :

- Zones de présence sensible de niveau 1 définies dans le Plan National d'Action en faveur du Grand Tétras*
- Enjeux majeurs de protection des **massifs cœurs** pour la reproduction du **Grand Tétras** (Risoux, Massacre, Bois de Bans)
- Enjeux de quiétude à maintenir sur des **massifs périphériques** en limite Nord de présence et de reproduction du Grand Tétras dans le département du Jura
- Pas d'extension sur les massifs périphériques de Joux-Devant et Mont Noir

*Ensemble des zones d'hivernage, de reproduction (places de chant et leur abord) et d'élevage des jeunes connues + Ensemble des zones fréquentées par l'espèce au moins une partie de l'année (y compris hors période sensible, c'est-à-dire à l'été et l'automne)



Ce qui change

Agriculture Forêt Chasse

APPB 2005

Les **activités agricoles** s'exercent sur les zones de protection conformément aux réglementations en vigueur

APPB 2019

Activités agricoles

Pas de prescription particulières pour les propriétaires sur leur propriétés et les exploitants sur leurs parcelles agricoles
Respect du code de l'environnement relatives à la protection des espèces

Ce qui change

Agriculture Forêt Chasse

APPB 2005

Les **activités sylvicoles** s'exercent sur les zones de protection conformément aux réglementations en vigueur

APPB 2019

Activités forestières

Reconnaissance des engagements contractuels des propriétaires et gestionnaires forestiers auprès du Groupe Tétrás Jura (clauses Tétrás)

Engagements à poursuivre (zones de nidification et d'élevage notamment)

Bilan des surfaces contractualisées à réaliser au premier semestre 2022



Parcelles sous Clauses Tétras 15 décembre - 30 juin



CALENDRIER DES ACTIVITES FORESTIERES

Opération	Localisation	déc N-1	janvier		février		mars		avril		mai		juin		juillet		août		septembre		octobre		novembre		déc
		16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15
Martelage	Zone sensibles*																								
Reconnaissance des chablis* et exploitation des chablis**	Zone sensibles*																								
Coupe et travaux sylvicoles	Zone sensibles*																								
Desserte	Zone sensibles*																								

	Périodes autorisées
	Périodes interdites
	Période possible mais à éviter

*** Zones clairement identifiées par des listes de parcelles (Fournies par le GTJ en concertation avec ONF et FP)**

Les listes de parcelles sont liées à ce tableau

les listes peuvent être révisées en cas d'évolution du milieu ou en cas d'évolution des populations sans modification du tableau

si modification, elles seront proposées aux propriétaires concernés qui signeront un avenant à la charte d'engagement signée par le propriétaire

Ces listes peuvent être révisées en cas d'une meilleure connaissance ultérieure des zones de nidification, le tableau pourra alors être amendé (en concertation GTJ-forestiers)

*** La reconnaissance des chablis réalisée par une personne seule est possible dans les parcelles concernées. Elle sera différée au maximum par l'agent concerné.**

**** Sauf contrainte impérieuse : récolte urgente de chablis, attaque de scolyte. L'exploitation est interdite avant le 1er juillet.**

Ce qui change

Agriculture Forêt Chasse

APPB 2019

Activités forestières hors parcelles sous Clauses Tétras réglementée (hors situation d'urgence : chablis, scolytes ...)

Massifs coeurs : Activité de gestion, travaux et exploitation interdite du 15 décembre au 14 mai

Massifs périphériques : Activité de gestion, travaux et exploitation interdite du 15 décembre au 30 avril

Reconnaissance de chablis à 2 personnes maximum autorisée pendant ces périodes

Ce qui change

Agriculture Forêt Chasse

APPB 2005

La pratique de la chasse s'exerce sur les zones de protection conformément aux réglementations en vigueur

- Application des arrêtés préfectoraux annuels relatifs la chasse
- Application du Schéma départemental de gestion cynégétique

APPB 2019

Activités cynégétiques réglementées

Battues avec chiens après le 15 décembre soumises à autorisation avec un maximum de 6 jours et pas plus d'un jour par semaine

Chasse à la bécasse après le 15 décembre autorisée avec un seul chien d'arrêt



Présentation annuelle par la Fédération des chasseurs au comité de suivi de l'APPB du bilan des chasses réalisées après le 15 décembre

Bilan complet après la campagne de chasse 2021-2022

Ce qui change

Pénétration des chiens

APPB 2005

L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite en toute période sur les zones de protection en dehors de ceux exerçant des missions de police ou de sauvetage, des chiens de bergers employés dans le cadre d'activités pastorales, ou ceux utilisés pour la chasse pendant la période où celle-ci est autorisée

APPB 2019

Du 15 décembre au 30 juin : chiens interdits

Du 1^{er} juillet au 14 décembre : chiens tenus en laisse autorisés



Exceptions :

- Chiens de chasse suivant prescriptions cynégétiques spécifiques
- Chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap
- Chiens guides d'aveugle
- Chiens de troupeaux et de protection

Ce qui change

Ski de fond et randonnée

APPB 2005

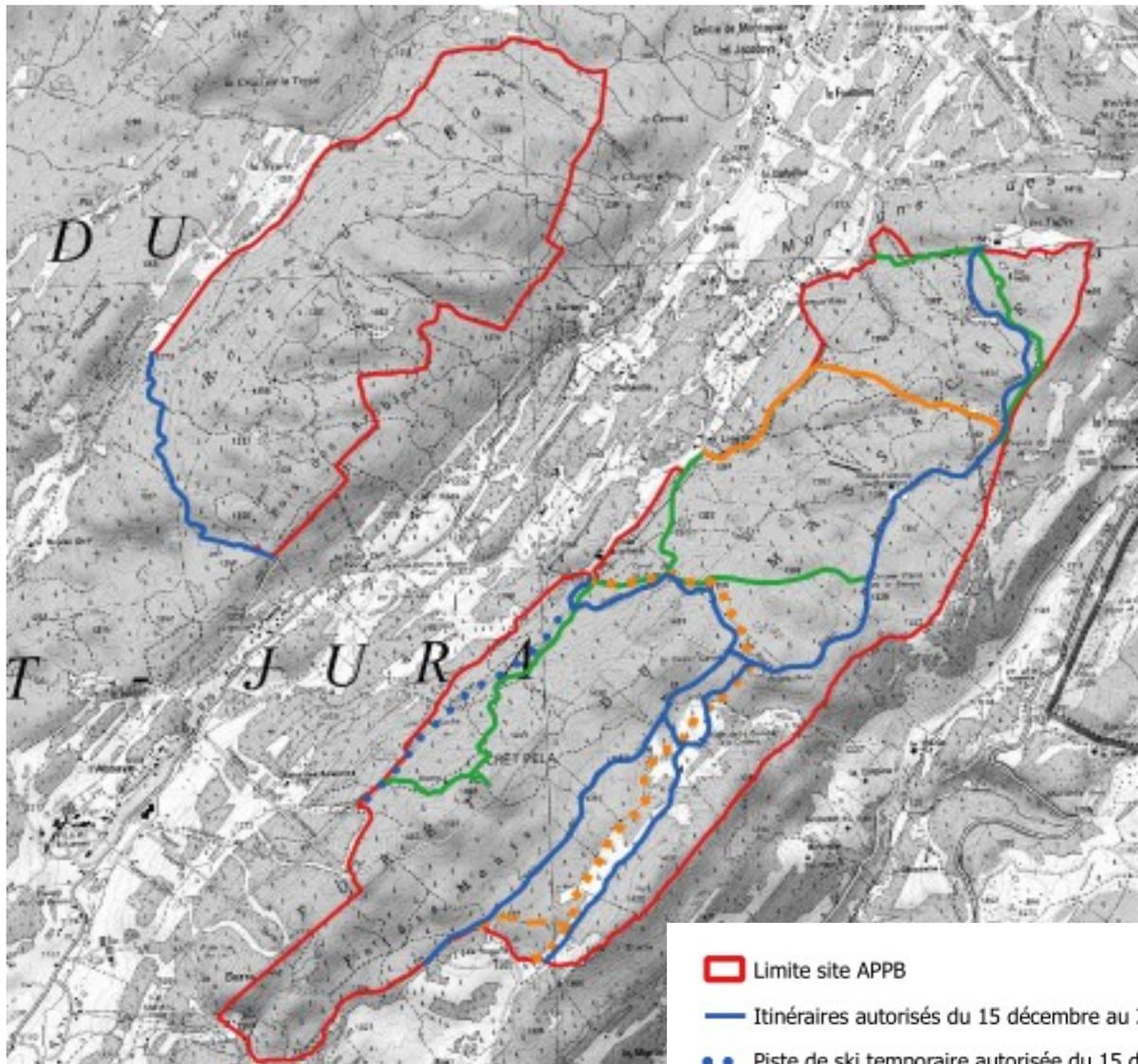
Sur l'ensemble des zones de protection, **le ski de fond** et **la randonnée hivernale**, quel que soit leur forme, sont **interdits en dehors des pistes de ski damées et des itinéraires de raquettes balisés**. Itinéraires cartographiés en annexe.

APPB 2019

Du 15 décembre au 30 juin : la pratique du ski de fond, de la raquette à neige, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre ou à vélo est autorisée :

- uniquement sur les itinéraires cartographiés en annexe 5
- suivant les périodes spécifiquement définies dans cette annexe

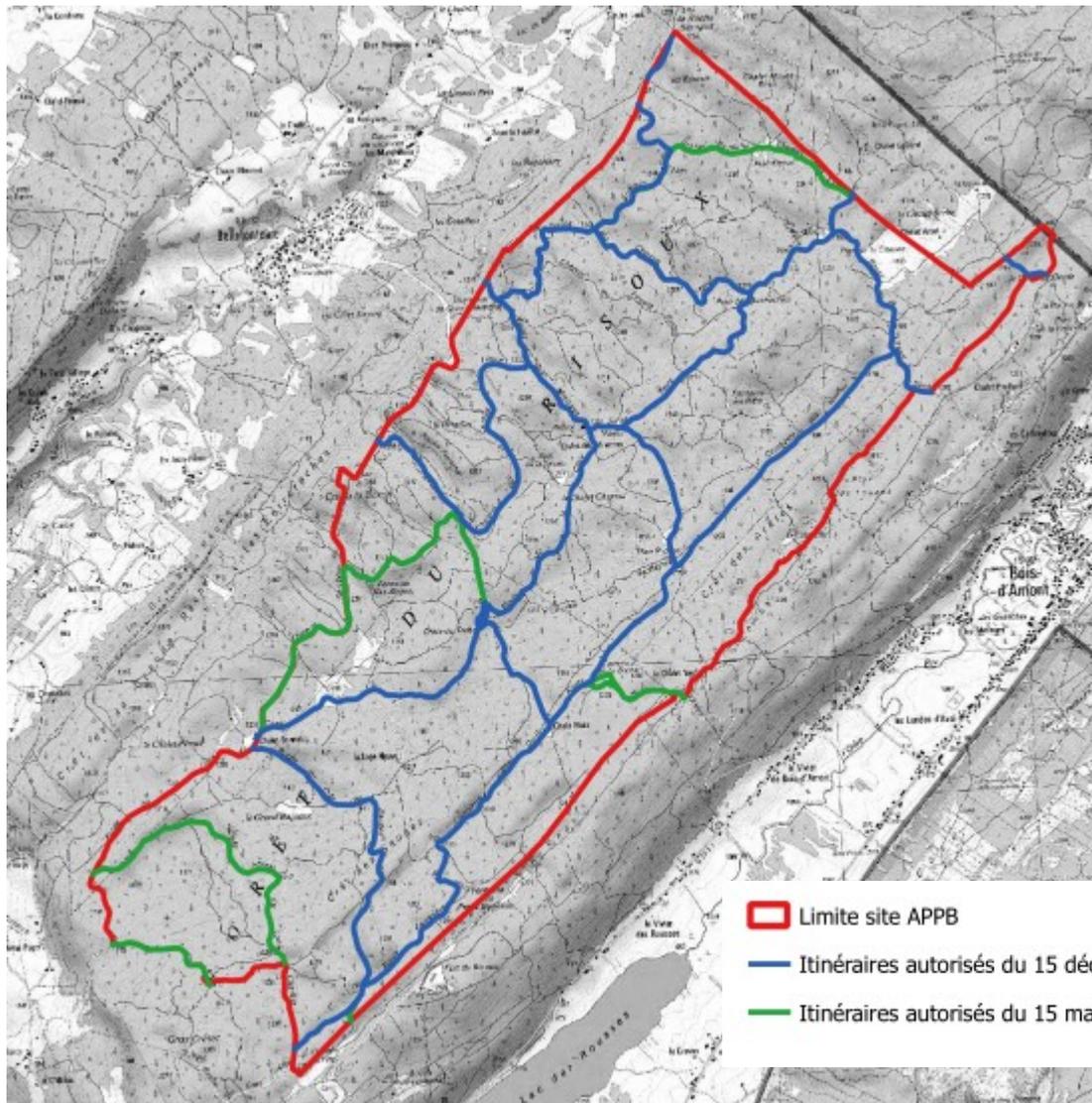




-  Limite site APPB
-  Itinéraires autorisés du 15 décembre au 30 juin
-  Piste de ski temporaire autorisée du 15 décembre au 14 mai
Itinéraire autorisé du 15 mai au 30 juin
-  Piste de ski autorisée du 15 décembre au premier dimanche de mars inclus
-  Piste de raquette autorisée du 15 décembre au 14 mai
-  Piste de ski autorisée du 15 décembre au 14 mai
-  Itinéraires autorisés du 15 mai au 30 juin

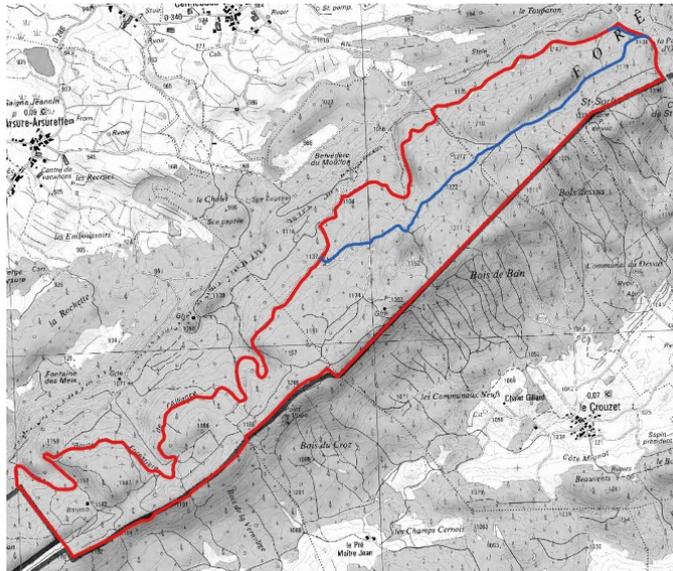
Massif du Bois de Ban-Arobers
Massif du Massacre

ANNEXE 5



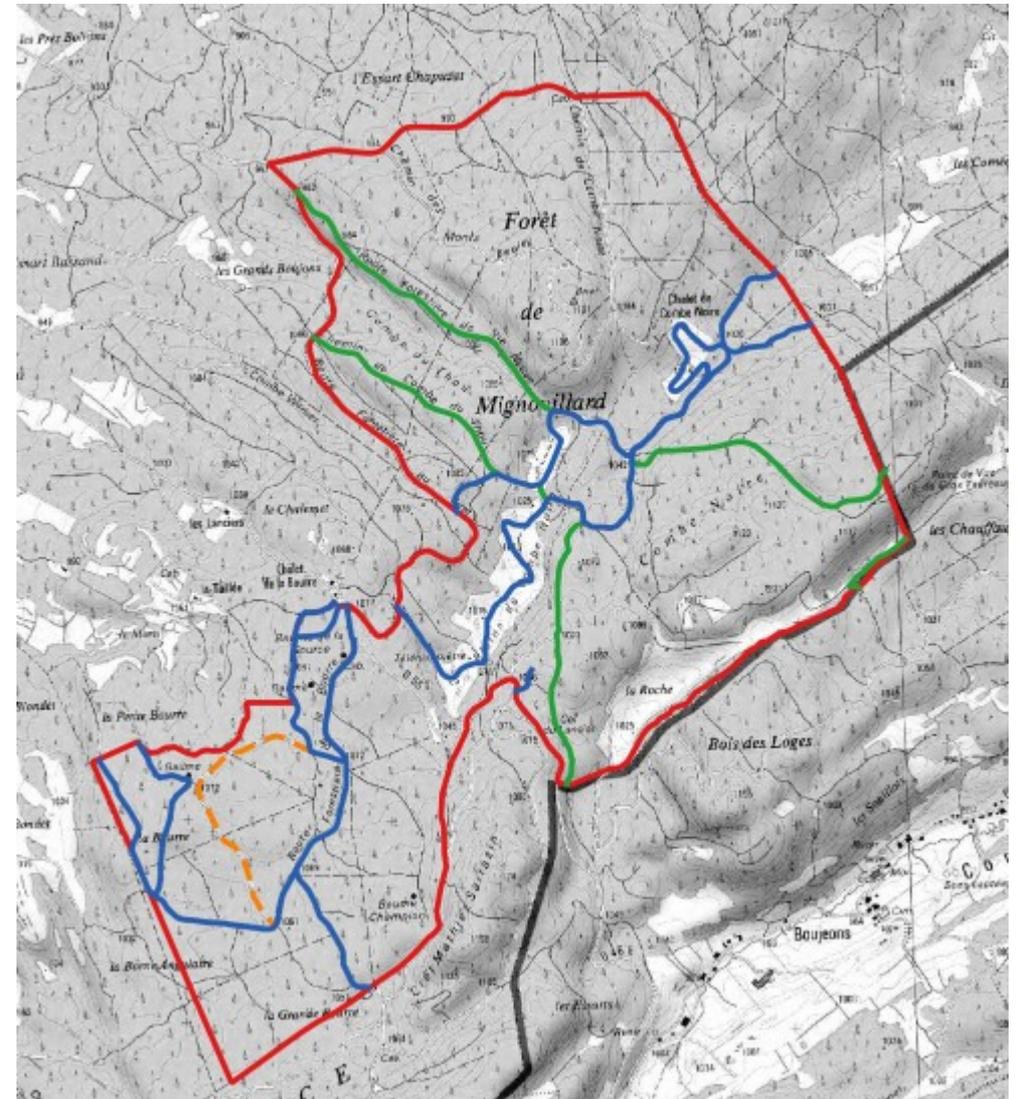
Massif du Risoux

ANNEXE 5



-  Limite site APPB
-  Itinéraires autorisés du 15 décembre au 30 juin
-  Piste de ski autorisée du 15 décembre au 14 mai
-  Itinéraires autorisés du 15 mai au 30 juin

Massif de Haute Joux
Massif de Combe Noire



Ce qui change

Circulation des véhicules à moteur

APPB 2005

La **circulation des véhicules à moteur**, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble des zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique cartographiées

Exceptions :

- Véhicules à usage agricole et forestier,
- Propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- Engins de traçage et damage des pistes de ski travaillant sur des itinéraires définis
- Véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de surveillance, de dépannage des services publics.

Ce qui change

Circulation des véhicules à moteur

APPB 2019

Du 15 décembre au 14 mai

Circulation et stationnement des véhicules à moteur interdite dans les zones de protection

Exceptions :

- Véhicules des propriétaires pour accéder à leur propriété et des exploitants sur leurs parcelles agricoles
- Véhicules des forestiers autorisés
- Engins utilisés pour traçage et damage des pistes de ski, pour entretien et balisage sur des itinéraires définis
- Véhicules employés pour des opérations de défense, police, de secours et de service public
- Véhicules employés pour les chasses en battues autorisées sur routes cartographiées
- Liaison Bellefontaine – Bois d'Amont

Ce qui change

Circulation des véhicules à moteur

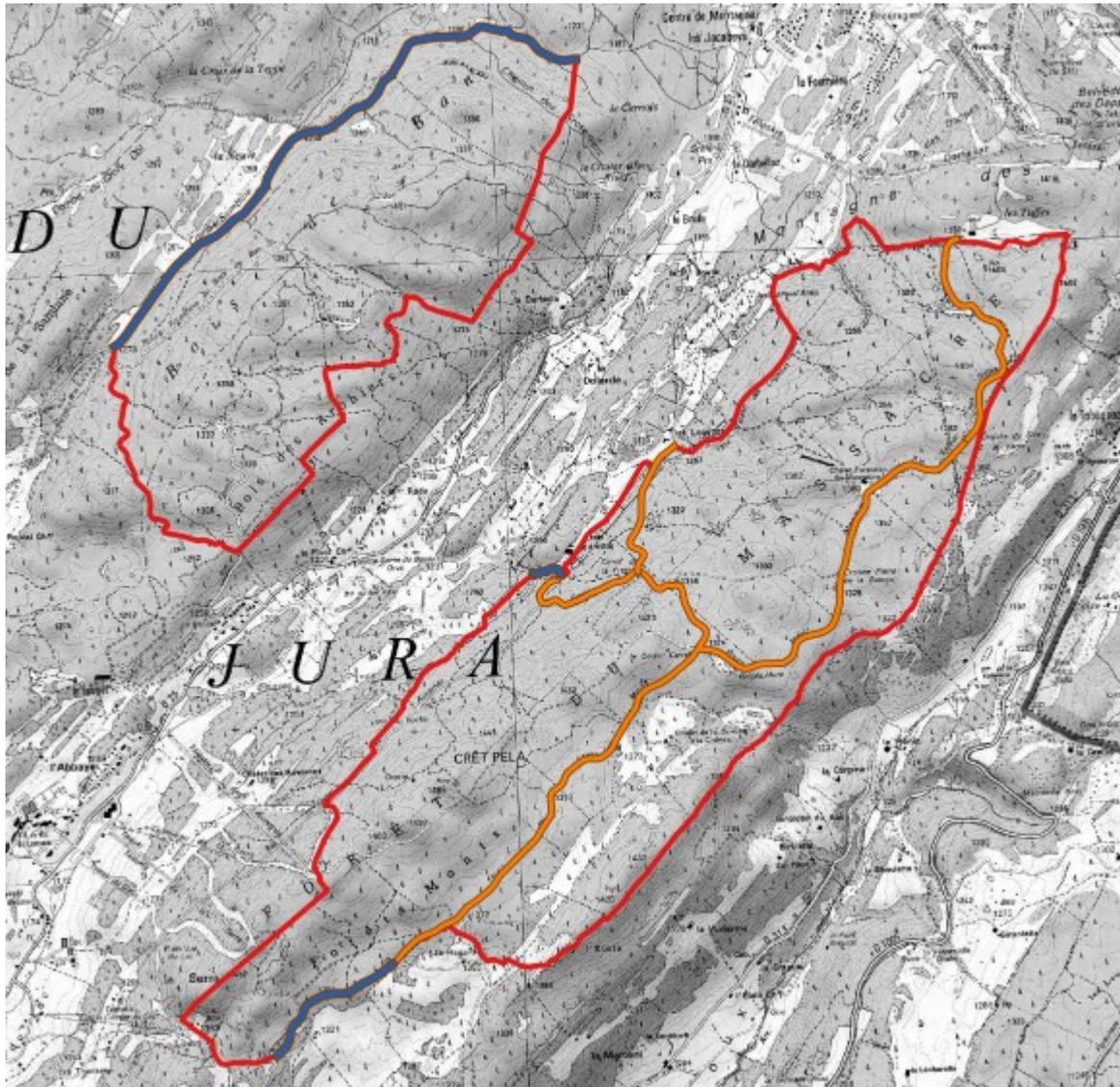
APPB 2019

Du 15 mai au 14 décembre

Circulation des véhicules à moteur autorisée uniquement sur voies et routes cartographiées en annexe 6

Exceptions :

- Véhicules des propriétaires pour accéder à leur propriété et des exploitants sur leurs parcelles agricoles
- Véhicules des forestiers autorisés
- Engins utilisés pour traçage et damage des pistes de ski, pour entretien et balisage sur des itinéraires définis
- Véhicules employés pour des opérations de défense, police, de secours et de service public



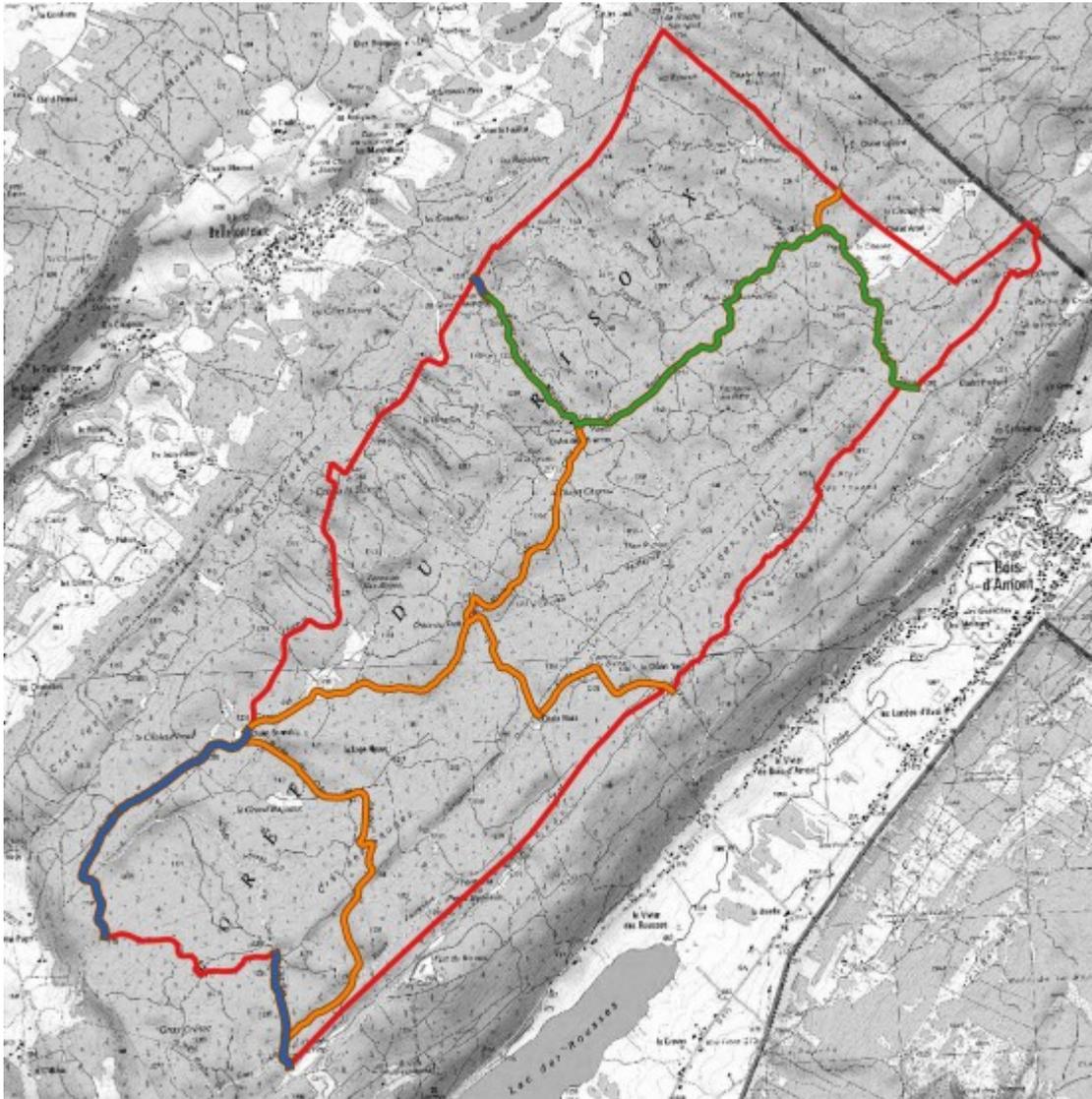
-  Limite site APPB
-  Voirie non réglementée par l'APPB
-  Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre

Massif du Bois de Ban-Arobers Massif du Massacre

Les voiries non léguées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

ANNEXE 6

Massif du Risoux



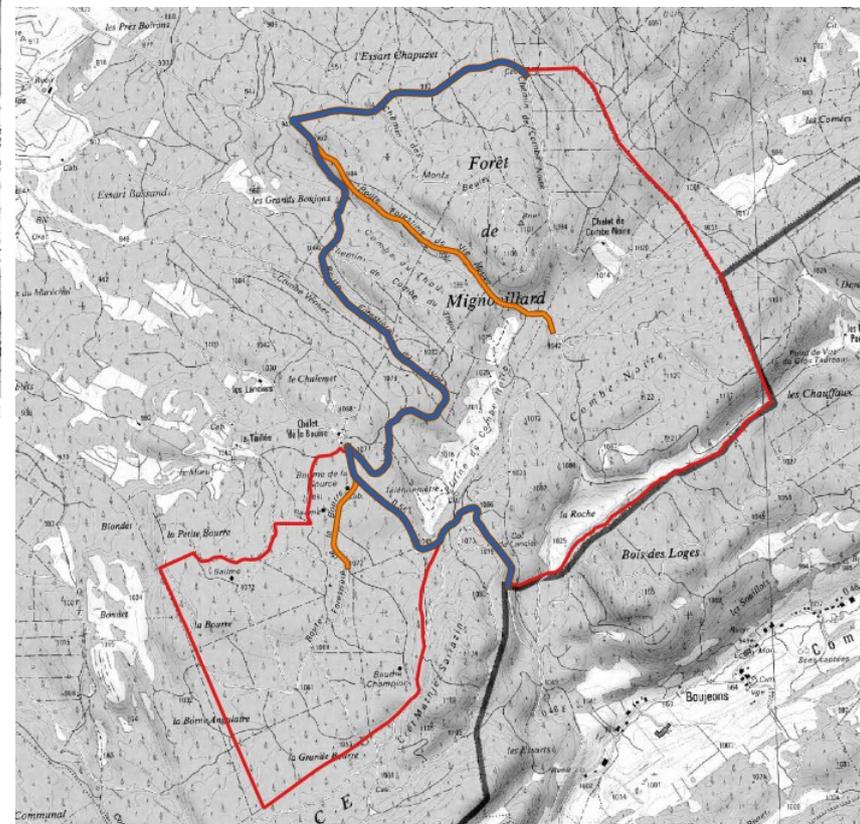
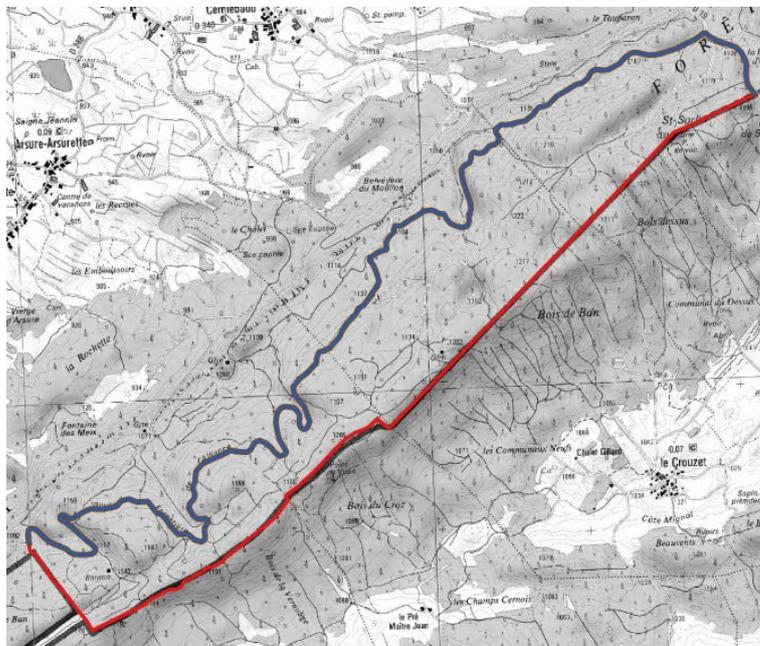
 Limite site APPB

 Voirie non réglementée par l'APPB

 Liaison Bellefontaine - Bois d'Amont autorisée sous réserve de praticabilité [voie non déneigée]

 Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre

ANNEXE 6



-  Limite site APPB
-  Voirie non réglementée par l'APPB
-  Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre

Massif de Haute Joux
Massif de Combe Noire

Ce qui change

Pratique et activité de groupe

APPB 2005

Du 1^{er} décembre au 30 juin, toute pratique ou activité sportive de groupe, qu'elle présente ou non un caractère de compétition est interdite sur les zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique cartographiées

Exceptions :

les **compétitions à caractère hivernal sans engins à moteur (ski de fond, courses de chiens de traîneaux...)**, peuvent avoir lieu en dehors des routes forestières dans la mesure où leur tracé emprunte des pistes damées et des itinéraires de raquettes balisés pour ces activités



Ce qui change

Pratique et activité de groupe

APPB 2019

Manifestations publiques avec véhicules à moteur interdites
Manifestations publiques nocturnes ou sonorisées interdites



Du 15 décembre au 30 juin :

Manifestations sportives à ski ou à raquette sans chien autorisées sous réserves uniquement sur piste damées balisées suivant les itinéraires obligatoires bleu et orange cartographiés en annexe 5

Manifestations sportives à pied ou à vélo sans chien autorisées sous réserves uniquement sur voies et routes légendées cartographiées en annexe 6

Réserves :

- Respect à minima des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation définies en annexe 7
- Avis préalable de la Direction départementale des territoires du Jura

Toute autre manifestation publique à caractère sportif, culturel ou festif interdite

Ce qui change

Pratique et activité de groupe

APPB 2019

Du 1^{er} juillet au 14 décembre :

Manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif autorisées sous réserves

Réserves :

- Respect à minima des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation définies en annexe 7
- Utilisation exclusive des itinéraires bleu et vert cartographiées en annexe 5



Bilan de l'application des mesures spécifiques aux manifestations sportives au premier semestre 2022

Mesures de protection liées au dérangement précisées dans l'APPB 2019

- **Activités de groupes hors chemin, recherche, approche, affût et poursuite d'animaux, notamment pour la prise de vues ou de sons, interdites hors activités autorisées**
- **Damage des itinéraires raquettes ou piétons interdit**
- **Survol de tout aéronef télé-piloté interdit**
- **Bivouac** pendant la période sensible du 15 décembre au 30 juin interdit
- **Utilisation du feu interdit** en dehors des lieux prévus à cet effet ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt.
- **Travaux d'entretien des voiries** et des réseaux aériens ou souterrains interdits du 15 décembre au 30 juin sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens.



Mesures de conservation physique du biotope précisées dans l'APPB 2019

- Modification des habitats de zones ouvertes et prés-bois, notamment par passage du casse-cailloux, interdite
- Création de carrières interdite
- Construction d'éoliennes interdite

Il est interdit par ailleurs d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous **déchets** (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous **produits chimiques ou radioactifs**, tous **matériaux, remblais, résidus ou substances** de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Travaux et activités soumis à autorisation

- **Création ou modification des équipements, des aménagements ou des itinéraires touristiques (parkings, pistes de ski, itinéraires de randonnée ...)**
- **Création de nouvelles pistes et routes forestières**
- **Création de réseaux aériens ou souterrains**
- **Etudes et suivis scientifiques réalisés entre le 15 décembre et le 30 juin**





site internet

Merci de votre attention

**Arrêté préfectoral complet téléchargeable
sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :**

Accueil > Biodiversité Eau Paysages > Recueil des textes juridiques et
réglementaires > Jura (39) > Espaces protégés > Arrêtés préfectoraux de
protection de biotope